*Date et Lieu*

A qui de droit:

Selon la Procédure de Certification pour les Organisations de Petits Producteurs et du fait que nous avons choisi pour la Certification : Procédure documentaire ou In Situ, Nous, *Nom de l’organisation des Petits Producteurs*, déclarons respecter dans leur totalité les critères critiques des chapitres 4.1 et 4.2 de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans tels qu’ils seront présentés ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| 4.1 | ORGANISATIONS DES PETITS PRODUCTEURS |
| 4.1.1 | Tous les membres de l’Organisation des Petits Producteurs Respectent les critères a, b, c et d : |
| 4.1.1.a.1 | 1. Pour chacun des produits à inclure dans la Certification de l’Organisation de Petits Producteurs, la taille de l’Unité de Production n'excédera pas les dimensions suivantes: |
|  | i. Au moins 85% des producteurs ne dépassent pas la taille de production mentionnée ci-dessous : |
|  | A. Production Agricole : 15 hectares de production |
|  | B. Agriculture à l’abri : 1 Hectare de production |
|  | C. Apiculture : 500 ruches de production |
|  | ii. 15% de producteurs comme maximum peuvent avoir 2 fois les paramètres définis en i. A, B et C. |
|  | iii. Dans le cas d’une possible existence de quelques producteurs isolés dépassant ces paramètres de taille, une demande de dérogation spéciale doit être dûment justifiée et soumise au SPP GLOBAL afin que l’organisation puisse éventuellement être certifiée. |
|  | iv. Des variations de moins de 1% sur les pourcentages des points i. et ii. sont acceptables. |
| 4.1.1.a.2 | 2. Pour d’autres catégories de produits telle que la Norme Spécifique pour l’Artisanat, il doit être vérifié l'existence de normes spécifiques du SPP Global . |
| 4.1.1.a.3 | 3. Pour certains produits et/ou pays, il existe des paramètres spécifiques inclus dans l’annexe de cette Norme Générale appelée « Liste de Paramètres Spécifiques ». |
| 4.1.1.a.4 | 4. Dans le cas où les paramètres locaux nécessaires à définir la petite production, (incluant des variantes telles que la production agroforestière et la cueillette) seraient différents de ce que requiert la Norme Générale, il pourrait être présenté au SPP Global une demande afin d’établir le paramètre spécifique en accord avec les procédures liées à l'élaboration des normes. |
| 4.1.1.a.5 | 5. Les cas particuliers non considérés se soumettent à une vérification et à une approbation par le Comité des Normes et Procédures, ainsi que par le Comité de Direction du SPP Global. |
| 4.1.1.b | Les moyens de production utilisés par le producteur, ne sont pas la propriété de l’Acheteur Final, de l’Intermédiaire ou des Entreprises sous-traitantes, tel que stipulé dans cette norme |
| 4.1.1.c | Le producteur exploite son Unité de Production à certifier majoritairement à partir de sa propre main d'œuvre, celle de sa famille ou grâce aux échanges professionnels communautaires. Sur l'ensemble de la main d'œuvre occupée en moyenne hors des époques de récoltes, la moitié ou un peu moins est contractée à des tiers. Le recrutement d’une plus grande quantité de main d'œuvre est permis dans les cas suivants: |
|  | i. Produits qui ont besoin d’un grand nombre de main œuvre (ex : fruits de culture permanente comme la banane). |
|  | ii. Producteurs/Productrices de plus de 60 ans |
|  | iii. Producteurs/Productrices atteint(e)s d’ une incapacité physique ou mentale ne leur permettant pas de réaliser les activités productives. |
|  | iv. Producteurs/Productrices atteint(e)s de maladies ne leur permettant pas de réaliser les activités productives. |
|  | v. Producteurs/Productrices en manque de main d'œuvre familiale pour réaliser les activités dans l’ Unité de Production |
|  | vi. Producteurs/Productrices occupant un pouvoir de direction dans l’organisation, ou dans l’Organisation de Petits Producteurs, et n'ayant de ce fait pas le temps de participer aux activités productives. |
|  | vii. Productrices enceintes |
| 4.1.1.d | Toute personne impliquée dans les activités productives et dans celles de l’Organisation de Petits Producteurs, excepté si son état de santé ne lui permet pas |
| 4.1.2 | Concernant les Unités de Production Collective, la taille de l’Unité totale varie en fonction du nombre de producteurs membres de l'organisation propriétaire (de l'Unité de Production). En considérant pour l’Unité de Production les critères mentionnés ci-dessus comme part proportionnelle de chaque producteur membre. |
| 4.1.3 | Tous les membres d’une Organisation de Petits Producteurs de second, troisième ou quatrième niveau souhaitant être certifiés sous la présente norme, doivent être des Organisations de Petits Producteurs définis par ce document. Ils seront alors considérés par les effets de la norme, comme faisant partie de la même organisation. |
| 4.2 | CRITÈRES D’ORGANISATION |
| 4.2.1 | L’Organisation des Petits Producteurs doit être constituée de façon légale et avoir une liste de tous ses membres avec au moins les informations suivantes :   1. Nom des Producteurs/Productrices 2. Nom de la localité 3. Taille de l’Unité de Production, par produit à inclure dans la Certification. 4. b. Production annuelle par produit à inclure dans la certification. 5. Doit être validée de manière interne ou externe. |
| 4.2.2 | La plus haute autorité de l’Organisation de Petits Producteurs est l’Assemblée Générale, laquelle se réunie au moins une fois par an en sessions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux statuts de l’organisation en question. Cette Assemblée Générale est intégrée par tous les membres de l’organisation de façon directe ou à partir d’un Système de représentation accordé en interne. |
| 4.2.3 | L’organisation dispose d’un Conseil d’Administration qui est responsable du suivi des accords de l’Assemblée générale et supervise le fonctionnement opérationnel de l’Organisation de Petits Producteurs. Le Conseil d’Administration, en collaboration avec l’équipe opérationnelle existante, informe annuellement l’Assemblée Générale de l’OPP sur les résultats de son travail, ainsi que sur l’état actuel de l’organisation |
| 4.2.4 | Les processus décisionnels de l'Organisation des Petits Producteurs, au niveau de son Assemblée ou de son Conseil d'Administration ou équivalent, ne dépendent pas, de manière réglementée et écrite dans un document officiel (propre ou émanant de tiers), de la prise de décision de toute instance extérieure à elle, sauf pour se conformer aux obligations légales. |
| 4.2.11 | Au sein d'une Organisation de Petits Producteurs, la distribution des éventuels bénéfices résultant de l'opération commerciale doit être équitable, en fonction du volume de produit que chaque producteur contribue au montant total vendu |
| 4.2.11.a | En cas de rémunérations pour des rubriques qui ne sont pas directement liées au volume vendu, des critères d'égalité des droits doivent être appliqués. |
| 4.2.11.b | Dans le cas d'une société à actionnaires, la distribution des bénéfices ne doit à aucun moment être basée sur le nombre d'actions des différents membres de l'organisation, sauf dans le cas où tous les membres producteurs ont le même nombre d'actions au moment de la distribution. |

Cette déclaration sur l’honneur est établie à *Lieu et Date*, aux fins de Certification du Symbole des Producteurs Paysans.

CORDIALEMENT,

*Signature*

**

*Nom, Fonction*

*Nom de l’OPP*